

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique

Décret n° du modifiant le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte

NOR :

Publics concernés : *membres du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte, représentant de l'Etat en mer et préfet du département. Gestionnaires du parc naturel marin de Mayotte.*

Objet : *modification de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte.*

Notice : *le présent décret modifie l'article 2 du décret n°2010-71 portant création du parc naturel marin de Mayotte relatif à la composition de conseil de gestion. Ces modifications tiennent compte des évolutions de l'organisation des services de l'Etat, et des collectivités territoriales. Par ailleurs le collège des représentants des associations de protection de l'environnement est renforcé. Un représentant du gestionnaire de l'aire marine protégée des Glorieuses est ajouté au titre de représentant d'une aire marine contiguë (inexistante à la création du PNM de Mayotte en 2010). La terminologie utilisée pour désigner les instances concernées est simplifiée afin d'anticiper d'éventuelles changement de dénomination. Le processus de désignation et de représentation des membres est simplifié afin d'adapter le fonctionnement du conseil de gestion au territoire de Mayotte.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, [du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique]

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3-1 et R. 334-27 à R. 334-30 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 49 ;

Vu le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte ;

Vu les pièces afférentes à la consultation des personnes et organismes intéressés par la modification du décret ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au du, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décète :

Article 1^{er}

L'article 2 du décret du 18 janvier 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Cinq représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

« a) Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

« b) Le directeur de la mer sud de l'océan Indien ;

« c) Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

« d) Le commandant de zone maritime sud de l'océan Indien ;

« e) Le représentant local du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. »

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Huit représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou d'organismes à compétence territoriale :

« a) Trois représentants du département ;

« b) Trois représentants de communes impliquées dans le parc naturel marin ;

« c) Un représentant des organismes compétents dans le domaine de l'eau et l'assainissement ;

« d) Un représentant du conseil économique et social local. »

3° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Treize représentants des organisations professionnelles :

« a) Deux représentants des pêcheurs ;

« b) Un représentant local de la pêche hauturière ;

« c) Deux représentants locaux d'associations de pêcheurs ;

« d) Un représentant local de l'aquaculture ;

- « e) Un représentants de syndicats locaux de la pêche professionnelle ;
- « f) Un représentant de structures coopératives locales de pêche ;
- « g) Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie locale ;
- « h) Un représentant de l'Union maritime locale ;
- « i) Un représentant local des opérateurs nautiques ;
- « j) Un représentant local de structures compétentes en matière de tourisme ;
- « k) Un représentant local de structure compétentes en matière de plongée sous-marine. »

4° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 4° Six représentant des associations d'usagers :
- « a) Un représentant local des pêcheurs en pirogues ;
- « b) Un représentant local des plaisanciers ;
- « c) Un représentant local des apnéistes ;
- « d) Un représentant local des pêcheurs à pied ;
- « e) Un représentant local des pêcheuses au djarifa ;
- « f) Un représentant d'une organisation locale de sports nautiques. »

5° Au 5°, le 5° est remplacé par : « 5° Cinq représentants locaux d'associations ou de fédérations de protection de l'environnement » et le *a*, *b* et *c* sont supprimés.

6° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 6° Six personnalités qualifiées :
- « a) Un expert dans le domaine de l'halieutique ;
- « b) Un expert dans le domaine de la biodiversité récifale et des écosystèmes associés ;
- « c) Un expert dans le domaine des mammifères marins ;
- « d) Un expert dans le domaine des sciences humaines et sociales ;
- « e) Un expert dans le domaine de la qualité de l'eau et de l'assainissement ;
- « f) Un expert dans le domaine de la formation maritime. »

7° Après le 6°, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

- « 7° Un représentant de l'organisme en charge de la gestion de l'aire marine protégée de l'archipel des Glorieuses. »

Article 2

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Pour l’installation du conseil de gestion et à chaque renouvellement du mandat des membres, le préfet de Mayotte et le représentant de l’Etat en mer dans la zone maritime du sud de l’océan indien :

« I. désignent par arrêté conjoint :

« a) Les communes mentionnées au b du 2° de l’article 2, sur proposition de l’Association des maires de Mayotte ;

« b) L’organisme compétent en matière d’eau et d’assainissement mentionné au c du 2° de l’article 2 ;

« c) Les associations mentionnées au 4° et 5° de l’article 2 ;

« II. nomment, par arrêté conjoint :

« a) Les membres du conseil de gestion mentionnés au 2° de l’article 2, ainsi que leur suppléant, sur proposition des organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou des organismes compétents.

« b) Les membres du conseil de gestion mentionnés au 3° et 7° de l’article 2, ainsi que leur suppléant

« c) Les personnalités qualifiées mentionnées au 6° de l’article 2° qui siègent en raison des fonctions qu’ils occupent. »

Article 3

Après l’article 3 du même décret, il est ajouté un article 4 ainsi rédigé :

« Art.4 - Les services de l’Etat et de ses établissements publics mentionnés au 1° de l’article 2, ainsi que les associations mentionnées aux 4° et 5° de l’article 2 peuvent se faire représenter par tout membre de l’organisme auquel ils appartiennent. Les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion. »

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à l’occasion du prochain renouvellement du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte.

Article 5

La ministre de la transition écologique est chargée de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean Castex

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Le ministre des Outre-mer
Sébastien Lecornu

La ministre de la mer,
Annick Girardin